



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/51
4 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA VINGT-CINQUIÈME SESSION**

(26 juin 1998)

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-cinquième session à Genève, le 26 juin 1998, sous la présidence de M. O. Beginin (Fédération de Russie).
2. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes à la Convention ci-après : Allemagne; Autriche; Bélarus; Belgique; Chypre; Croatie; Danemark; Espagne; ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Italie; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Moldova; République tchèque; Royaume-Uni; Slovaquie; Suède; Suisse; Turquie; Ukraine et Communauté européenne (CE).
3. Les organisations internationales suivantes étaient représentées en qualité d'observateurs : Organisation mondiale des douanes (OMD) et Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a constaté que le quorum requis par l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/50) établi par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), en y ajoutant les points suivants :

Point 3 c) de l'ordre du jour : Premières prévisions de dépenses indicatives en ce qui concerne la Commission de contrôle TIR (CCTIR)

Point 6 de l'ordre du jour : Inclusion de codes à barres dans les carnets TIR

6. Le Comité a répété que, conformément à l'article premier de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention ou des représentants d'organisations internationales peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 1

7. Le Comité a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 63 Parties contractantes, dont la Communauté économique européenne. À partir du 2 octobre 1998, la Convention entrera également en vigueur au Kirghizistan.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) État du processus de révision

Documents : Notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 et TRANS/WP.30/AC.2/47, Corr.1 et Corr.2

8. Le Comité a rappelé que, le 17 novembre 1997, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York avait publié la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées le 27 juin 1997 par le Comité dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47). Des copies de cette notification dépositaire, en anglais, français et russe, pouvaient être obtenues auprès du secrétariat de la CEE.

9. Comme le Comité de gestion avait décidé qu'il fallait appliquer la procédure d'amendement prévue à l'article 59 de la Convention, toutes les propositions d'amendement pourraient, en l'absence d'objections jusqu'au 17 novembre 1998, entrer en vigueur 15 mois après la date de leur communication par le Secrétaire général de l'ONU par le biais de la notification dépositaire susmentionnée, c'est-à-dire le 17 février 1999.

10. Dans ce contexte, le Comité a noté que le secrétariat de la CEE avait publié deux rectificatifs au rapport de sa vingt-troisième session (26 et 27 juin 1997), contenant à l'annexe 2 les propositions d'amendement adoptées

(TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1 et Corr.2). Ces rectificatifs, dont la teneur n'a pas été prise en compte dans la notification dépositaire susmentionnée, corrige trois fautes de frappe dans les propositions d'amendement adoptées.

b) Procédures nationales relatives à l'application des propositions d'amendement dans le cadre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR

11. Le Comité, ne prévoyant pas que des objections soient soulevées d'ici le 17 novembre 1998 à l'encontre des propositions d'amendement adoptées dans le cadre de la phase I du processus de révision, a demandé, lors de sa vingt-quatrième session, à toutes les autorités compétentes des Parties contractantes, aux associations nationales et à l'IRU d'appliquer, dans un esprit de coopération et le 17 novembre 1998 au plus tard, toutes les nouvelles dispositions requises en particulier celles des première et deuxième parties de la nouvelle annexe 9 de la Convention révisée telle qu'elle figure à l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/AC.2/47 (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 16 et 17).

12. Jusqu'à présent et d'après les renseignements dont dispose le Comité de gestion, les pays et les associations n'ont rencontré aucun problème particulier dans la mise en oeuvre des propositions d'amendement ci-dessus. Le Comité a redit qu'il était d'avis qu'il fallait dès maintenant effectuer des préparatifs afin d'être en mesure d'appliquer les nouvelles dispositions de la Convention dès leur entrée en vigueur.

13. Dans ce contexte, le Comité s'est félicité de la proposition de la Turquie d'accueillir à Istanbul une session du Groupe de contact TIR, à l'automne de 1998, afin d'examiner tous les aspects pratiques liés à l'application des nouvelles dispositions de la Convention (voir aussi le paragraphe 31 ci-dessous).

c) Exécution de la phase I du processus de révision de la Convention TIR

- **Application du paragraphe 1, alinéa f) v), de la première partie de la nouvelle annexe 9 à la Convention**

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/49 et TRANS/WP.30/180

14. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session, après avoir été informé des résultats des débats du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur cette question (TRANS/WP.30/180, par. 19 à 23), il avait approuvé, en principe, un commentaire rédigé précédemment par le Groupe de travail au sujet de l'application du paragraphe 1, alinéa f) v) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention, tel qu'il est contenu dans l'annexe 2 du rapport sur sa vingt-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 2). Ce commentaire devrait assurer l'harmonisation des points de vue des autorités douanières dans l'application des nouvelles dispositions du paragraphe 1, alinéa f) v) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention, en ce qui concerne la couverture des risques par les associations nationales, qui est indispensable pour que l'on dispose d'un système stable et efficace de garantie international dans le cadre du régime TIR.

15. Le Comité de gestion a été informé que le groupe spécial d'experts de la CEE qui s'occupe de la phase II du processus de révision de la Convention TIR, dans son examen du nouveau projet de contrat général d'assurance constituant l'épine dorsale du système de garantie internationale dans le cadre de la Convention révisée (TRANS/WP.30/1998/7), avait noté que, dans un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale, la législation nationale ne permettait pas, à l'heure actuelle, aux associations nationales de devenir parties à un contrat d'assurance international. En outre, dans un certain nombre de Parties contractantes à la Convention, la législation nationale interdisait que les dommages intentionnels soient couverts par une assurance. C'est pourquoi il a été proposé par les experts en assurance que le contrat international d'assurance ne soit signé que par la (les) compagnie(s) d'assurance internationale(s) et l'IRU, cette dernière agissant en son nom ainsi qu'au nom de ses associations. Pour respecter les dispositions de la Convention révisée, il a aussi été proposé de fournir aux associations nationales un exemplaire authentique et certifié du contrat général d'assurance et un certificat d'assurance établis par les assureurs internationaux et indiquant le nom de la (les) compagnie(s) d'assurance et celui du bénéficiaire (l'association nationale).

16. Afin de ne pas compromettre l'acceptation du contrat général d'assurance par certaines Parties contractantes, une fois la Convention modifiée entrée en vigueur, le groupe d'experts de la CEE avait proposé au Comité de gestion de modifier son commentaire pour tenir compte de ces difficultés (TRANS/WP.30/1998/11, par. 28 à 33).

17. Le Comité de gestion a approuvé les conclusions du groupe d'experts de la CEE et il a décidé de modifier de la façon suivante le commentaire qu'il avait précédemment adopté et qui est contenu dans l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/AC.2/49 :

Document TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 2

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe a) du commentaire :

"Tant que la législation nationale de l'une des Parties contractantes à la Convention interdira la signature par les associations nationales en tant que parties assurées du contrat général d'assurance, on pourra admettre, exceptionnellement et pour une période limitée, que le contrat général d'assurance ne soit conclu et signé que par des représentants de l'IRU, agissant en son nom et au nom de ses associations membres et de tiers, et par des représentants des assureurs internationaux. Cette disposition temporaire ne modifie pas les responsabilités des associations garantes, telles qu'elles sont stipulées dans la Convention."

18. Le Comité de gestion a fait observer que cette modification permettrait la signature du contrat général d'assurance en accord avec la législation nationale, soit bilatéralement pour une période limitée (entre les assureurs internationaux et l'IRU), soit trilatéralement (entre les assureurs internationaux, l'IRU et les associations nationales).

19. Le Comité a également examiné le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance, qui sera inclus dans le paragraphe d) du commentaire (voir aussi le document TRANS/WP.30/180, par. 22) et il a décidé d'amender ce paragraphe, contenu dans l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/AC.2/49, comme suit :

Document TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 2

Lire le paragraphe d) du commentaire comme suit :

"d) Le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance mentionné sous a) est de six (6) mois."

- **Procédures concernant l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR**

Documents : Document sans cote No 8 transmis par la Croatie, TRANS/WP.30/AC.2/49 et TRANS/WP.30/AC.2/1998/1

20. Le Comité de gestion a rappelé que, à sa vingt-quatrième session, il avait adopté provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention révisée entre en vigueur, le mandat de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) contenu dans l'annexe 3 de son rapport (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 3). Il avait aussi approuvé le règlement intérieur de la CCTIR contenu dans l'annexe 4 de son rapport (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4).

21. En ce qui concerne le "gentleman's agreement" proposé au sujet des procédures à suivre pour la sélection de candidats à l'élection initiale des membres de la CCTIR, qui avait été examiné par une réunion spéciale (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1), le Comité a réaffirmé qu'un tel accord entre les Parties contractantes serait extrêmement utile (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 27 et 28).

22. Prenant en considération diverses propositions concernant le nombre de groupes de Parties contractantes et le nombre de candidats représentant chaque groupe, le Comité de gestion a adopté un commentaire sur le règlement intérieur de la Commission de contrôle TIR au sujet de la "représentation", qui avait déjà été adopté lors de sa vingt-quatrième session. Ce commentaire est contenu dans l'annexe du présent rapport.

- **Premières prévisions de dépenses indicatives relatives au fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)**

Document : Document sans cote No 10 (1998) établi par le secrétariat de la CEE

23. Le Comité de gestion a pris note des premières prévisions de dépenses indicatives relatives au fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) et des descriptions provisoires de poste des membres du secrétariat TIR, qu'il avait demandées lors de sa réunion spéciale (25 et 26 novembre 1997) (TRANS/WP.30/AC.2/1998/1, par. 10).

24. Le Comité a en outre noté que les prévisions de dépenses et les descriptions de poste avaient été préparées par la Division des transports de la CEE uniquement pour son information, afin de fournir un premier aperçu des éléments de dépenses et des ressources en personnel nécessaires au fonctionnement de la CCTIR, en 1999. Les prévisions de dépenses et les descriptions de poste n'ont pas encore été définitivement mises au point par la Division des transports de la CEE et n'ont pas encore été examinées et approuvées par les services administratifs, des finances et du personnel compétents de l'Organisation des Nations Unies. Elles ne correspondent donc pas à une position officielle du secrétariat des Nations Unies.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

25. Le Comité de gestion a noté qu'il n'avait reçu aucune autre proposition d'amendement à la Convention.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Système de contrôle informatisé des carnets TIR : Application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Document : TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4

26. Le Comité de gestion a été informé de l'état de l'application de sa recommandation adoptée le 20 octobre 1995 au sujet de l'adoption d'un système international de contrôle informatisé des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4).

27. Le représentant de l'IRU a informé le Comité que la qualité des données reçues était satisfaisante, mais que la quantité d'éléments de données transmis et les délais de transmission n'étaient pas encore pleinement conformes à la recommandation. Il a également souligné que les procédures d'harmonisation, souvent nécessaires, résultant de l'incompatibilité entre les données provenant des carnets TIR renvoyés, d'une part, et les messages électroniques, d'autre part, étaient fréquemment entravées par une coopération insuffisante des autorités douanières.

28. Le représentant de l'IRU a en outre informé le Comité qu'à partir du 15 août 1998 il serait possible d'accéder en ligne, par l'Internet, à la base de données de l'IRU concernant les carnets TIR déchargés, volés, falsifiés ou non valables pour d'autres raisons. Cette commodité faciliterait aux autorités douanières la recherche d'informations précises sur le lieu et la date de décharge des carnets TIR (voir aussi TRANS/WP.30/178, par. 41 à 45).

29. Le Comité de gestion a souligné de nouveau que, pour être efficace, le système de contrôle informatisé devait couvrir tous les carnets TIR définitivement déchargés, qu'il nécessitait une fréquence élevée de transmission des données de la part des autorités douanières et qu'il exigeait un taux d'erreur très faible.

30. Afin de pouvoir faire des propositions concrètes au Comité de gestion au sujet d'améliorations à apporter au système de contrôle informatisé, le

secrétariat de la CEE a été invité à convoquer un groupe informel d'experts pour a) rédiger, à l'intention des autorités douanières, un manuel de l'utilisateur pour l'accès à la base de données de l'IRU, b) examiner les procédures actuelles et améliorées d'harmonisation des données, c) préparer un avis sur l'ajout d'éléments de données, tels que le nombre de pages du carnet TIR et/ou des codes de localisation pour les bureaux des douanes, et d) régler les problèmes éventuels dont pourrait souffrir le système de contrôle informatisé à la suite de l'ajout de nouveaux codes alphanumériques dans les carnets TIR, comme cela a été annoncé par l'IRU (voir le paragraphe 31 ci-après).

QUESTIONS DIVERSES

a) Inclusion de codes à barres dans les carnets TIR

Document : Document sans cote No 9 (1998) transmis par l'IRU

31. Le Comité de gestion a été informé par le représentant de l'IRU qu'à partir du 1er juillet 1998 apparaîtraient progressivement des carnets TIR comportant des codes à barres en plus des nouveaux codes alphanumériques. Ces nouveaux codes alphanumériques (numéros) ne seront pas tout à fait placés sur les bons et les talons des carnets TIR aux mêmes endroits que les précédents codes numériques (numéros).

b) Convocation d'une session du Groupe de contact TIR

32. À l'invitation de la Turquie, le Comité est convenu de convoquer une session du Groupe de contact TIR à Istanbul, à l'automne de 1998, pour examiner tous les aspects pratiques liés à l'application des dispositions révisées de la Convention. Conformément au mandat et au règlement intérieur du Groupe de contact TIR (TRANS/WP.30/162, annexe 3), le secrétariat de la CEE a été prié de coopérer avec les autorités turques dans la préparation de la réunion du Groupe de contact et de fournir les services de secrétariat nécessaires.

33. Le Comité a rappelé que le Groupe de contact TIR avait été créé en 1994 par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), pour faire office de mécanisme de consultation entre les gouvernements des pays membres de la CEE, les Parties contractantes à la Convention et les organisations non gouvernementales concernées, capable de réagir promptement aux problèmes qui se feraient jour dans l'application du régime de transit TIR, et mettre en oeuvre de façon concertée sur le plan international l'application de la Convention à l'échelon national (TRANS/WP.30/R.152, par. 18 et 19 et TRANS/WP.30/162, annexe 3).

c) Date de la prochaine session

34. Le Comité de gestion a confirmé que sa vingt-sixième session se tiendrait les 25 et 26 février 1999 et qu'elle pourrait être en mesure d'élire les membres et d'adopter officiellement le budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 1999, au cas où les amendements à la Convention adoptés (phase I) entreraient en vigueur le 17 février 1999.

35. Le Comité a noté que la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) était programmée du 22 au 26 février 1999, conjointement à la session susmentionnée du Comité.

d) Restrictions à la distribution des documents

36. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la distribution des documents de la session en cours, à l'exception du document TRANS/WP.30/1998/7 contenant le projet de contrat général d'assurance international.

ADOPTION DU RAPPORT

37. Le Comité de gestion a décidé de clore officiellement la présente session, dont le rapport sera adopté lors de la prochaine session de février 1999, sur la base du présent document établi par le secrétariat de la CEE. Toutes les observations ou propositions d'amendement concernant le présent document devront être transmises au secrétariat de la CEE dès que possible et le 1er septembre 1998 au plus tard.

* * *

Annexe

Commentaire

adopté le 26 juin 1998
par le Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975 sur le règlement intérieur de la Commission de
contrôle TIR (CCTIR) au sujet de la "représentation"
(TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 4)

Commentaire au sujet de la "représentation"

1. Pour faciliter l'élection des membres de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) par le Comité de gestion, on pourra utiliser officieusement les critères suivants pour nommer les candidats à l'élection par le Comité de gestion :

a) Les membres de la Commission devront être compétents et expérimentés dans l'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international.

b) Les membres de la Commission devront être nommés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations Parties contractantes à la Convention. Ils devront représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation.

c) Dans la mesure du possible, la composition de la CCTIR devrait correspondre à la couverture géographique du régime TIR et à ses incidences sur les Parties contractantes, les membres étant d'importants pays d'origine, de transit ou de destination d'opérations TIR. À titre d'indication très approximative qui pourrait guider le Comité de gestion pour l'élection initiale des membres de la Commission, il est proposé qu'ils soient nommés à partir des six groupes suivants de Parties contractantes qui utilisent, à l'heure actuelle, la procédure TIR (TRANS/WP.30/AC.2/1998/49, annexe 1) :

Groupe 1

Un candidat pour la composition initiale

Estonie
Lettonie
Lituanie
Norvège

Groupe 2

Deux candidats pour la composition initiale

Parties contractantes,
pays membres de la Communauté européenne
Communauté européenne

Groupe 3

Deux candidats pour la composition initiale

Hongrie
Liechtenstein
Pologne
République tchèque
Slovaquie
Slovénie
Suisse

Groupe 4

Deux candidats pour la composition initiale

Azerbaïdjan
Biélarus
Fédération de Russie
Géorgie
Kazakhstan
Kirghizistan
Ouzbékistan
République de Moldova
Ukraine

Groupe 5

Un candidat pour la composition initiale

Albanie
Bulgarie
Chypre
Croatie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Roumanie

Groupe 6

Un candidat pour la composition initiale

Iran (République islamique d')
Israël
Jordanie
Koweït
Liban
Maroc
Tunisie
Turquie

2. Les représentants de ces groupes de Parties contractantes voudront peut-être nommer le nombre de candidats proposé ci-dessus avant l'ouverture de la session du Comité de gestion durant laquelle les membres de la CCTIR seront élus pour la première fois, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention. Pour mener à bien ces procédures de nomination, des réunions informelles des groupes ci-dessus pourraient se tenir à Genève la veille de l'ouverture de la session du Comité.
